

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2019

---

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE  
ALIMENTATION SAINE - (N° 2441)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 100

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu et M. Pajot

-----

**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L 661-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « ou le transfert, réalisé à titre gratuit » sont remplacés par les mots : « , le transfert, ou la vente » ;

« 2° Les mots : « à des utilisateurs finaux non professionnels » sont supprimés ;

« 3° Après le mot : « variété » sont insérés les mots : « ou exploités commercialement dans le cadre de la vente directe, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de libéraliser la vente de semences non inscrites au catalogue à des utilisateurs non professionnels qui n'en font pas un usage commercial mais aussi à tous ceux, particuliers, associations ou professionnels, qui peuvent l'exploiter dans le cadre de la vente directe dans une optique de développement des circuits courts. Bien évidemment cette exemption ne concerne pas les règles sanitaires relatives à la sélection et à la production de semences qui doivent s'appliquer dans tous les cas.